



ARRÊTÉ PERMANENT

N° 4/2022

Objet :

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le caractère non planifiable et urgent de certaines interventions sur les réseaux publics d'eaux potables, d'eaux usées et d'eaux pluviales nécessite un arrêté permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public

Considérant que certaines interventions simples et urgentes sous maîtrise d'ouvrage des exploitants de réseaux de la CAPB nécessitent d'intervenir sur le domaine public routier et ses dépendances

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation au droit du chantier, et qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants sur le domaine public routier communal et ses dépendances

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, le présent arrêté permanent autorise le service assainissement et la régie des eaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à intervenir sur les voies communales pour des interventions curatives d'urgence, des interventions liées à des casses et des interventions préventives ou curatives d'entretien par hydrocurage sur les réseaux respectifs.

ARTICLE 2^{ème} : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 ne doit pas entraîner :

- * une déviation de circulation
- * d'un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres

Tout chantier de plus grande importance fera l'objet d'une demande préalable d'arrêté par le biais des CERFA n° 14024 et N° 14023 au moins 10 jours avant l'intervention

ARTICLE 3^{ème} : Les réfections définitives de chaussée liées aux interventions devront être réalisées dans les règles de l'art à la suite des travaux. A défaut, une réfection provisoire sera appliquée après accord du responsable de voirie. Une visite de réception des travaux sera effectuée par les services techniques.

ARTICLE 4^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 5^{ème} : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6^{ème} : Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 7^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 8^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 9^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le :

12 JAN. 2022

BOUCAU, le 10 janvier 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

